

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Diane L'Heureux *Respondent*.

File No.: 17932.

1985: May 23; 1985: September 19.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Possession of stolen goods — Automobile — Contradiction between statements and testimony of accused as to whether she knew car was stolen — Duty to acquit if explanation given under oath may be true.

Respondent was arrested by the police while at the wheel of a recently stolen car and charged with unlawful possession of a motor vehicle under ss. 312 and 313 of the *Criminal Code*. In two written statements to the police which were admitted in evidence, she stated that the friend who was with her when she was arrested, and who had invited her to go for a ride so he could teach her to drive, had told her the car had been stolen. Later, at the trial, respondent contradicted her statements. The judge of the Court of Sessions of the Peace found respondent guilty. The Court of Appeal reversed the conviction and acquitted respondent on the ground that in law she did not have "possession" of the car.

Held: The appeal should be dismissed.

One of the components of the offence stated in s. 312 of the *Criminal Code* is knowledge by the person having possession of the thing that it was obtained by the commission of an indictable offence. Thus, even assuming that respondent had possession of the car within the meaning of s. 312, the trial judge in order to find her guilty had to be convinced beyond all reasonable doubt that she knew that the car had been stolen. As the possession was recent, the presumption that she knew this was created. In her testimony, however, respondent contradicted her statements and denied that she knew that the car had been stolen. Confronted with these contradictions, the trial judge should still have acquitted the accused if he was of the view that her explanation under oath could be true, even though he was not convinced that it was. The trial judge said it was impossible for him to determine whether respondent was telling the truth in her statements or in her testimony.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Diane L'Heureux *Intimée*.

^a N° du greffe: 17932.

1985: 23 mai; 1985: 19 septembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Possession de biens volés — Automobile — Déclarations et témoignage de l'accusée contradictoires sur la question de savoir si elle avait connaissance que l'automobile avait été volée — Obligation d'acquitter si l'explication donnée sous serment peut être vraie.

^d L'intimée a été arrêtée par la police alors qu'elle conduisait une automobile récemment volée et accusée de possession illégale d'un véhicule à moteur en vertu des art. 312 et 313 du *Code criminel*. Dans deux déclarations écrites faites aux policiers et admises en preuve, ^e elle a affirmé que l'ami qui l'accompagnait lors de son arrestation, et qui l'avait invitée à faire une balade en voiture pour lui apprendre à conduire, lui avait révélé qu'il s'agissait d'une automobile volée. Plus tard au procès, l'intimée a contredit ses déclarations. Le juge de la Cour des sessions de la paix a reconnu l'intimée coupable. La Cour d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité et acquitté l'intimée au motif qu'elle n'était pas en droit en «possession» de l'automobile.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

^g L'un des éléments de l'infraction prévue à l'art. 312 du *Code criminel* est la connaissance par la personne en possession de la chose que celle-ci a été obtenue par la perpétration d'un acte criminel. En conséquence, même en tenant pour acquis que l'intimée avait possession de l'automobile au sens de l'art. 312, le juge du procès ^h devait, pour déclarer l'intimée coupable, être convaincu hors de tout doute raisonnable qu'elle avait connaissance que l'automobile avait été volée. Comme la possession était récente, il y avait présomption qu'elle le savait. ⁱ Toutefois, lors de son témoignage, l'intimée a contredit ses déclarations et nié qu'elle avait connaissance que le véhicule avait été volé. Face à ces contradictions, le juge du procès se devait quand même d'acquitter l'intimée s'il était d'avis que son explication donnée sous serment ^j pouvait être vraie bien qu'il ne soit pas convaincu qu'elle le soit. Le premier juge s'est dit dans l'impossibilité de déterminer si c'est dans ses déclarations ou dans son

Accordingly he could not conclude, as he did, that her explanation under oath could not be true, hence she must be acquitted.

Cases Cited

Tremblay v. La Reine, [1969] S.C.R. 431, applied.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 312 [rep. & subs. 1974-75-76 (Can.), c. 93, s. 29].

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹, allowing the accused's appeal from her conviction of unlawful possession of a stolen car contrary to ss. 312 and 313 of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

Léopold Goulet and *Yves Morier*, for the appellant.

François Bérichon, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LAMER J.—Respondent was found guilty by a judge of the Court of Sessions of the Peace for the district of Longueuil of unlawful possession of a stolen car contrary to ss. 312 and 313 of the *Criminal Code*. She was acquitted in the Court of Appeal. The Crown now appeals to this Court by leave granted pursuant to s. 621(1)(b) of the *Code*.

Respondent, who was eighteen years old, was arrested by the police while at the wheel of a recently stolen car and accompanied by an adolescent. In two written statements to the police which were admitted in evidence, she stated that she accepted the adolescent's invitation to go for a drive with him in a car which he revealed had been stolen. The adolescent was teaching her to drive; along the way, she took the wheel and was driving when they were stopped by the police. In her testimony at the trial, she denied knowing that the car had been stolen. The trial judge rendered judgment orally as follows:

témoignage que l'intimée a dit la vérité. Par voie de conséquence, il ne pouvait pas conclure, comme il l'a fait, que son explication sous serment ne pouvait être vraie. D'où l'obligation d'acquitter.

^a Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Tremblay v. La Reine*, [1969] R.C.S. 431.

^b Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 312 [abr. & rempl. 1974-75-76 (Can.), chap. 93, art. 29].

^c POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a accueilli l'appel de l'accusée à l'encontre de sa déclaration de culpabilité de possession illégale d'une auto volée en contravention des art. 312 et 313 du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

^d *Léopold Goulet* et *Yves Morier*, pour l'appelante.

François Bérichon, pour l'intimée.

^e Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LAMER—L'intimée fut déclarée coupable, par un juge de la Cour des sessions de la paix du district de Longueuil, de possession illégale d'une auto volée en contravention des art. 312 et 313 du *Code criminel*. Elle fut acquittée en Cour d'appel. La Couronne se pourvoit devant cette Cour suite à une autorisation qui lui fut accordée en vertu de l'art. 621(1)(b) du *Code*.

^f L'intimée, âgée de 18 ans, fut arrêtée par la police alors qu'elle était au volant d'une automobile récemment volée, en compagnie d'un adolescent. Dans deux déclarations écrites à la police et admises en preuve, elle a affirmé avoir accepté l'invitation de l'adolescent à faire avec lui une balade dans une automobile qu'il lui avait révélé être volée. L'adolescent devait lui apprendre à conduire; en cours de route, elle a pris le volant, et elle conduisait au moment où la police les a interceptés. Dans son témoignage au procès elle a nié savoir que l'automobile était volée. Le juge du ^g procès a verbalement rendu jugement comme suit:

¹ Mtl. C.A. 500-10-000307-817, September 2, 1983.

¹ C.A. Mtl. 500-10-000307-817, 2 septembre 1983.

[TRANSLATION] Regarding the other two charges of possession, I am really very sorry: first, there is the question of recent possession; second, the accused gave her testimony in such a way and so contradicted the statements she made to the police - but not only her testimony is contradictory. One reaches a point where one no longer knows whether she is telling the truth in her testimony or in the statements she made, to such a degree that her testimony can no longer be regarded as reasonably true.

For these reasons, I find her guilty in both cases: in case 2531 for 1980, regarding the car; and 2765 for 1980 regarding the coats, jeans and so on.

She was acquitted by the Court of Appeal. The decisive ground was stated in the conclusion of Montgomery J.A.'s judgment:

I find nothing in the evidence inconsistent with the theory that Appellant was merely a foolish girl, only 18 at the time, whom boredom led to lack [of] discrimination in her choice of companions. I cannot accept that she became a criminal simply because she chose to exhibit her somewhat limited driving skills on this stolen vehicle. I do not regard her as having had any real control over the stolen property. I would therefore hold that she was not in possession and would accordingly maintain the appeals, set aside the convictions and acquit her.

This conclusion was based on application of the criterion stated by Montgomery J.A. as follows:

It may be that the fact that the accused was at the wheel created a presumption of possession, but any such presumption would, in my opinion, be rebuttable. The evidence most favourable to the Crown is in Appellant's declarations, and from these it appears that she had gone with her companion for social purposes only and that she had requested his permission to drive the automobile solely for her own pleasure and not with any thought of concealing the stolen property or assisting in its disposition.

In other words, in the opinion of Montgomery J.A. the fact that someone uses a recently stolen car to learn to drive, and knew it was stolen, is not sufficient for that person to have "real control" and, accordingly, unlawful possession of the car.

Quant aux deux autres recels, je regrette infiniment. D'abord il y a la question de possession récente; deuxièmement, l'accusée a donné tellement son témoignage, là, et tellement contradictoire, avec les déclarations qu'elle a faites aux policiers, mais non seulement son témoignage est contradictoire. On vient que l'on ne sait plus si c'est dans son témoignage qu'elle dit la vérité ou si c'est dans ces déclarations-là qu'elle dit la vérité. Et à tel point que ça rend son témoignage non raisonnablement vrai.

Pour ces raisons, je la trouve coupable dans ces deux dossiers; dans le dossier 2531 pour l'année '80, concernant l'automobile; et 2765 pour l'année '80 concernant les vestons, les jeans, etc.

La Cour d'appel l'a acquittée. La raison déterminante en est exprimée dans la conclusion de l'arrêt du juge Montgomery:

[TRANSLATION] Je ne vois rien dans la preuve qui soit incompatible avec la thèse portant que l'appelante n'était qu'une jeune fille insensée, âgée de seulement 18 ans à l'époque, dont l'ennui l'a amenée à manquer de discernement dans le choix de ses fréquentations. Je ne puis accepter qu'elle soit devenue criminelle simplement parce qu'elle a choisi de se servir de cette automobile volée pour montrer ses capacités quelque peu limitées de conduire. Je ne considère pas qu'elle a eu le contrôle réel de cette automobile volée. Je suis donc d'avis qu'elle n'en avait pas la possession et, en conséquence, d'accueillir les appels, d'annuler les déclarations de culpabilité et de l'acquitter.

Cette conclusion tient de l'application du critère énoncé comme suit par le juge Montgomery:

[TRANSLATION] Il se peut que le fait que l'accusée ait été au volant ait créé une présomption de possession, mais j'estime que toute présomption de cette nature serait réfutable. Les éléments de preuve les plus favorables à la poursuite résident dans les déclarations de l'appelante, dont il ressort qu'elle s'était jointe à son compagnon à des fins sociales seulement et qu'elle lui avait demandé la permission de conduire l'automobile pour son propre plaisir seulement et sans penser à cacher le bien volé ou à aider à l'aliéner.

En somme, selon le juge Montgomery, le fait pour une personne d'utiliser pour apprendre à conduire une automobile récemment volée, et qu'elle sait être volée, ne suffirait pas pour que cette personne ait «un contrôle réel» et, par voie de conséquence, une possession illégale de cette automobile.

In view of Montgomery J.A.'s observations, this appeal raises interesting questions regarding the concepts of "possession" and "control". Is the concept of possession mentioned in s. 312 of the *Code* the same as that required to initiate the presumption that someone who is in possession of a recently stolen thing is presumed to know that it was stolen (or even in certain circumstances to be the thief)? Must there be more control over the car for the presumption that one knew it to be stolen to apply? Specifically, in terms of the facts of the case at bar and of Montgomery J.A.'s observations, the questions are: does taking a drive as a passenger in a car which one knows to be stolen constitute an act of possession within the meaning of s. 312? What if one takes the wheel for the pleasure of driving?

In short, is the purpose of possession relevant to its illegality within the context of s. 312 of the *Criminal Code*? If yes, is possession only illegal when its purpose is to deprive the victim of the theft of his property by hiding it or by participating in its disposal?

These are the aspects of the case at bar which justified intervention by this Court. Unfortunately, these points were not adequately dealt with by the parties, so that it is preferable for the Court to await, if possible, a more favourable opportunity for deciding them.

One of the components of the offence stated in s. 312 of the *Criminal Code* is knowledge by the person having possession of the thing that it was obtained by the commission of an indictable offence.

Even assuming (without deciding the point, for the reasons just stated) that Diane L'Heureux had possession of the car within the meaning of s. 312 of the *Criminal Code*, the Crown's appeal must still fail since, in my humble opinion, the trial judge erred in law in not acquitting the accused. In order to find her guilty, the judge had to be convinced beyond all reasonable doubt that she knew the car in her possession had been stolen. As

Eu égard aux commentaires du juge Montgomery, ce pourvoi soulève des questions intéressantes quant aux notions de «possession» et de «contrôle». La notion de possession prévue à l'art. 312 du *Code* est-elle la même que celle requise pour déclencher la présomption à l'effet que celui qui est en possession d'une chose récemment volée est présumé savoir que la chose était volée (ou même, dans certaines circonstances, en est le voleur)? Faut-il davantage de contrôle sur l'automobile pour que soit déclenchée la présomption à l'effet que l'on savait que l'auto était volée? Posées de façon concrète en regard des faits propres à l'es-
pèce et des commentaires du juge Montgomery, les questions seraient les suivantes: monter comme passagère dans une automobile que l'on sait être volée pour y faire une balade constitue-t-il un acte de possession au sens de l'art. 312? Qu'en est-il si l'on prend le volant pour le plaisir de conduire?

En somme, le but de la possession est-il pertinent à son illégalité en regard de l'art. 312 du *Code criminel*? Si oui, n'est-elle illégale que la possession dont le but est de priver la victime du vol de son bien en le cachant ou en participant à sa disposition?

Ce sont ces aspects de cette cause qui justifiaient l'intervention de cette Cour au dossier. Malheureusement, ces questions n'ont pas été traitées de façon adéquate par les parties, de telle sorte qu'il est préférable, si possible, que cette Cour attende une meilleure occasion pour en décider.

L'un des éléments de l'infraction prévue à l'art. 312 du *Code criminel* est la connaissance par la personne en possession de la chose que celle-ci a été obtenue par la perpétration d'un acte criminel.

Même en tenant pour acquis (sans pour autant en décider, pour les raisons que je viens d'exposer) que Diane L'Heureux avait possession de l'auto au sens de l'art. 312 du *Code criminel*, le pourvoi de la Couronne doit néanmoins échouer puisque, à mon humble avis, le juge du procès a erré en droit en n'acquittant pas l'accusée. Pour déclarer l'accusée coupable, le juge devait être satisfait hors de tout doute raisonnable qu'elle savait que l'auto

the possession was recent, the presumption that she knew this was created. In addition, the Crown adduced in evidence the accused's statement that she knew the car to be stolen. While under oath at the trial, the accused contradicted her statement to the police. The question which the Court had to ask itself is well-known and was stated by this Court as follows in *Tremblay v. La Reine*, [1969] S.C.R. 431, by Fauteux J. (as he then was), at pp. 436-37:

[TRANSLATION] The judge must invite the jury to consider whether, in the light of all the circumstances of the case, the explanation given by the accused could be true, and the directions which he must then give them must make clear to them (1) the obligation they have to acquit the accused, if they are of the view that the explanation given by him could be true, even though they are not convinced that it is, and (2) the right but not the obligation, which they have, when relying upon the presumption arising out of recent possession, to convict the accused if they do not believe the explanation given by him, or find it unreasonable to believe.

(Emphasis added.)

The trial judge appeared to conclude that it would be unreasonable to believe the explanation given by Miss L'Heureux. This conclusion concerns me, however, since it is based on the fact that, because of contradictions between her statements to the police and her testimony in Court, he "no longer [knew] whether she [was] telling the truth in her testimony or in the statements she made". I agree, but with respect one cannot then simply conclude, as the trial judge did, that her explanation under oath could not be true.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Léopold Goulet, Montréal.

Solicitor for the respondent: François Bérichon, Montréal.

dont elle avait la possession était volée. Comme la possession était récente, la présomption qu'elle le savait était déclenchée. De plus, la Couronne a produit en preuve la déclaration de l'accusée à l'effet qu'elle savait que l'automobile était volée. Sous serment, au procès, l'accusée a contredit sa déclaration aux policiers. La question qu'avait à se poser le juge est bien connue et fut énoncée comme suit par cette Cour dans *Tremblay v. La Reine*, [1969] R.C.S. 431, par le juge Fauteux (alors juge puîné), aux pp. 436 et 437:

Le juge doit inviter les jurés à considérer, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, si l'explication donnée par l'accusé peut être vraie et les directives qu'il doit alors leur donner doivent traduire (i) l'obligation qu'ils ont d'acquitter l'accusé s'ils sont d'avis que l'explication donnée peut être vraie bien qu'ils ne soient pas convaincus qu'elle le soit et (ii) le droit, mais non l'obligation, qu'ils ont, en se fondant sur la présomption découlant de la possession récente, de trouver l'accusé coupable s'ils ne croient pas ou trouvent déraisonnable de croire en l'explication donnée.

e (C'est moi qui souligne.)

Le juge du procès semble conclure qu'il serait déraisonnable de croire en l'explication donnée par M^{le} L'Heureux. Cette conclusion me trouble cependant puisqu'elle repose sur le fait que, à cause des contradictions entre ses déclarations à la police et son témoignage en Cour, il ne savait «plus si c'est dans son témoignage qu'elle dit la vérité ou si c'est dans ces déclarations-là qu'elle dit la vérité». Moi non plus, mais, par voie de conséquence, on ne peut, avec respect, dès lors conclure, comme l'a fait le juge de première instance, que son explication sous serment ne pouvait être vraie.

Pour ces raisons, je rejeterais le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: Léopold Goulet, Montréal.

Procureur de l'intimée: François Bérichon, Montréal.